



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral complémentaire, relatif à la remise en
état de la carrière de granite, au lieu dit « Sauvony » sur la
commune de Davignac par
la société Jean Marut 19550 Lapeau
N° 2010-0101**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n°2510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu dit « Sauvony » sur le territoire de la commune de Davignac ;

VU la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

VU la notification de cessation d'activité et le dossier de réhabilitation déposé par la société Jean Marut ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la carrière sise au lieu dit « Sauvony » et exploitée par la société Jean Marut est arrivée en fin d'exploitation ;

CONSIDERANT que la mise à l'arrêt de la carrière et la remise en état du site doivent permettre de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aspect radiologique du site doit être pris en compte dans le réaménagement de la carrière.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

1. La société Jean Marut, dont le siège social est situé à Lapeau, 19550, est tenue de réaménager les parcelles cadastrées B1234, B1238, B1240, B601, B1133, B1229, B1231, B1233, B1236, B1242, B1243, B1247, B1252, B1253, ainsi que les chemins touchés par l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Sauvony » sur le territoire de la commune de Davignac.

2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Sauvony » sur le territoire de la commune de Davignac sont complétées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives à la remise en état du site

1. Sécurité publique

L'ensemble du site sera clôturé.

Une clôture solide et efficace sera mise en place autour du plan d'eau et de la zone de fronts de taille.

Cette clôture sera mise en œuvre de façon pérenne et complétée, le cas échéant, par une barrière végétale propre à éviter toute intrusion.

Des panneaux indiquant le risque de noyade et de chute seront disposés autour des fronts de taille et de la fosse.

La sécurité publique devra être garantie tout au long du réaménagement par la mise en place de protections temporaires interdisant l'accès à la fosse.

2. Aspect radiologique

Les surfaces touchées par l'exploitation seront recouvertes par une couche de terre végétale, afin que l'activité radiologique du sol retrouve le niveau du bruit de fond radiologique aux alentours du site.

Le profilage du site sera réalisé de façon à diriger les eaux de ruissellement dans la mine à ciel ouvert.

Les bassins de décantation seront réactivés afin de recueillir les eaux de surverse de la mine à ciel ouvert avant rejet dans le ruisseau de la Soudeillette.

En cas de curage des bassins de décantation, les boues issues du curage seront dirigées vers un lieu de stockage adapté.

La zone accessible au public située à l'ouest du site, en bordure de la route départementale 123 sera recouverte de terre, végétalisée et protégée par une clôture.

3. Réaménagement paysager

Les stocks seront entièrement éliminés en utilisant les blocs pour l'aménagement des talus ; ils ne seront en aucun cas utilisés en dehors du site.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et tous les éléments pouvant représenter un danger et n'ayant plus d'utilité après la remise en état seront éliminés vers des filières de traitement de déchet adaptées.

Le réaménagement paysager devra permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage local, tel que défini dans le dossier de réhabilitation fourni par l'exploitant :

- les terrains remaniés seront remodelés avec des matériaux présents sur le site ;
- les pieds des fronts de taille seront profilés avec des matériaux présents sur le site, par des modelés de talus de pente minimale 1V/2H.

Le remodelage du talus et de la zone remaniée, ainsi que l'apport de terre végétale devra créer des sols favorables à la recolonisation naturelle de la végétation.

Des plantations d'espèces locales seront réalisées sous forme de bosquet, telles que définies dans le dossier de réaménagement déposé par l'exploitant.

Article 3 : Calendrier de remise en état du site

Le réaménagement devra être effectué dans les 18 mois suivant la signature du présent arrêté.

Dans les 12 premiers mois :

- les bassins de décantation seront curés et remis en service ;
- la zone remaniée, telle que définie dans le dossier fourni par l'exploitant, sera réaménagée ;
- les talus en pied de front de taille et le merlon sur le front surplombant le plan d'eau seront créés ;
- le site sera nettoyé de tout déchet ou structure dangereuse.

Les matériaux inertes et la terre végétale seront mis en place dans les 18 mois.

A la fin du réaménagement, un plan compteur de l'activité radiologique au sol sera réalisé afin de s'assurer de l'efficacité et de la tenue de la couverture végétale.

L'inspection des installations classées procédera, à la fin de la période de 18 mois, à un contrôle des actions mises en œuvre ; cette inspection donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : Servitudes d'utilité publique

Un dossier destiné à la mise en place de servitudes d'utilité publique sera déposé dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de 2 mois dans les conditions prévues par l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative à la société Jean Marut – Les Pradelles 19550 LAPLEAU. Une copie sera également adressée :

- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des territoires ;
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-29 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Davignac, où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le maire de Davignac ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 9 DEC 2010

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Eric CLUZEAU